



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 11 Réunion du Mardi 28 octobre 2025

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD - Dominique CARLI - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 10 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 21 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2025 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Joueur suspendu ayant joué

Match Coupe de District du 12.10.2025

N°54962141 du match – Ent.SM-SM 1 – Blois Turquie ASC 1

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Seniors Départemental 2 Blois ASCP 1 – Blois Turquie ASC 1,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que l'éducateur de l'équipe de **Blois Turquie ASC 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 09.10.2025, d'1 match automatique + 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 06.10.2025,

Considérant que la Commission des Compétitions et des calendriers a transmis un courriel au club **Blois Turquie ASC** en date du 15.10.2025 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 21.10.2025,

Considérant les explications transmises par le club **Blois Turquie ASC** en date du 20.10.2025,

Considérant que l'équipe 1 du club **Blois Turque ASC** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que cet éducateur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de District - N°54962141 du match – Ent.SM-SM 1 – Blois Turque ASC 1,**

Considérant par conséquent que cet éducateur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Blois Turque ASC 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.SM-SM 1** (3 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de l'ENT.SM-SM 1 est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de District.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cet éducateur avait 2 matchs à purger avec l'équipe 1 du club **Blois Turque ASC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 03.11.2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Blois Turque ASC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

Match Coupe des Châteaux du 11.10.2025
N°54702638 du match – Blois Turque ASC 2 – Villebarou ES 3

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que l'éducateur de l'équipe de **Blois Turque ASC 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 09.10.2025, d'1 match automatique + 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 06.10.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Blois Turque ASC** de formuler ses explications avant le 28.10.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant les explications déjà transmises par le club **Blois Turque ASC** en date du 20.10.2025,

Considérant que l'équipe 1 du club **Blois Turque ASC** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que cet éducateur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe es Châteaux - N°54702638 du match – Blois Turque ASC 2 – Villebarou ES 3,**

Considérant par conséquent que cet éducateur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Blois Turquie ASC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villebarou ES 3** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cet éducateur avait 2 matchs à purger avec l'équipe 2 du club **Blois Turquie ASC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 03.11.2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

La Commission a décidé de ne pas appliquer la sanction financière au regard des informations fournies.

4- Match arrêté

Match Coupe de Loir-et-Cher U18G

N°55012813 du match – St Laurent/La Ferté CA 1 – Orchaise ASL 1 du 25.10.2025

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 12^{ème} minute, suite au malaise de l'arbitre officiel.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA,*

l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...].* »,

Considérant que la **rencontre a été interrompue à la 12^{ème} minute suite au malaise de l'arbitre officiel**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, le match a été interrompu définitivement en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au samedi 1^{er} novembre 2025

Frais des officiels :

62.33 euros à créditer à l'arbitre Monsieur AKARSU Muhammer

20.77 euros à débiter sur le compte de St Laurent la Ferté CA

20.77 euros à débiter sur le compte d'Orchaise ASL

20.79 euros à la charge du District

5- Tirage Coupes départementales 2025/2026

Le tirage du 3^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors a eu lieu ce mardi 28 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 16 novembre 2025.

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U18G a eu lieu ce mardi 28 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 15 novembre 2025.

Club présent : CHAMBORD AC

Prochain tirage :

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15G aura lieu le mardi 4 novembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 22 novembre 2025.

6- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match U18 Départemental 1

N° 54031235 Ent. Sud Loire 1 – Vendôme US 1 du 08.11.2025

La Commission refuse le report à la date du 29.11.2025 au regard du calendrier.

Coupe du Centre U18G :

Considérant les équipes U18 Régionales ont une rencontre de championnat, la Commission reporte les rencontres suivantes :

Match de Coupe de Loir-et-Cher U18G

N° 55012811 Romorantin SO 1 – Vendôme US 1 du 25.10.2025

La Commission reporte la rencontre **au mardi 11 novembre 2025.**

Match de Coupe de Loir-et-Cher U18G

N° 55012807 Montrichard CA 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 25.10.2025

La Commission reporte la rencontre **au mardi 11 novembre 2025.**

Match de Coupe de Loir-et-Cher U18G

N°55101143 Ent. Sud Loire Foot 1 – Contres AS 1 ou Cher Sologne Football 1 du 15.11.2025

La Commission fixe la rencontre **au mardi 11 novembre 2025 en raison d'un match de Coupe du Centre concernant l'équipe de Ent. Sud Loire Foot 1.**

Match de Coupe de Loir-et-Cher U18G

N° 55101145 Ent. Sologne des Rivières 1 – Blois Foot 41 1 du 15.11.2025

La Commission fixe la rencontre au mardi 11 novembre 2025 en raison d'un match de Coupe du Centre concernant l'équipe de Blois Foot 41 1.

Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins :

Match de Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

N° 55101111 Nouan/Lamotte AS 1 – Contres AS 1 du 16.11.2025

La Commission fixe la rencontre au mardi 11 novembre 2025 en raison d'un match de Coupe du Centre concernant l'équipe de Contres AS 1.

7- Champion's Futsal 41

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes pour ce championnat Futsal :

- FUTSAL ASB 1
- FUTSAL ASB 2
- BEAUCE FC 1
- BLOIS FOOTBALL 41 1
- BLOIS FOOTBALL 41 2
- BRACIEUX FUTSAL
- ENT.SM-SM 1
- BLOIS FUTSAL 41 2
- VINEUIL SP 1

Le Championnat Futsal sera organisé de la façon suivante : 1 poule Unique avec Match Aller / Retour sur toute la saison 2025/2026.

DATES - MATCHS ALLER	DATES - MATCHS RETOUR
J1 – 04/11	R1 – 03/03
MR – 11/11	R2 – 10/03
J2 – 18/11	MR – 17/03
J3 – 25/11	R3 – 24/03
J4 – 02/12	R4 – 31/03
MR - 09/12	MR – 07/04
J5 – 16/12	R5 – 14/04
MR – 23/12	R6 – 21/04
MR – 06/01	MR – 28/04
J6 – 13/01	R7 – 05/05
J7 – 20/01	MR – 12/05
J8 – 27/01	R8 – 19/05
MR – 03/02	R9 – 26/05
J9 – 10/02	

8- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevant Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 20 h 10

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.
--

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 29.10.2025